



Élections 2024

Mandataire exécutif local : communication en période électorale
Si le mandataire exécutif local est candidat à une élection :
deux types de législation applicables

Législation relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales	Législation relative au contrôle des communications
Textes applicables :	Textes applicables :
<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques - Loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen - Loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques - Loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance du 12 juillet 2012 visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques communales en période électorale - Circulaire du 26 juillet 2012 relative à l'application de l'ordonnance du 12 juillet 2012



Qui est concerné ?	Qui est concerné ?
<ul style="list-style-type: none">- les partis politiques- les listes- les candidats	<ul style="list-style-type: none">- les bourgmestres- les échevins- les présidents de CPAS <p><u>qu'ils soient ou non candidats à l'élection</u> qui a déclenché la période d'interdiction (il ne s'agit pas forcément d'élections communales, voir infra)</p>
Quoi ? (De quoi s'agit-il ?)	Quoi ? (De quoi s'agit-il ?)
<p>Interdiction pour les partis politiques, pour les listes et pour les candidats :</p> <ul style="list-style-type: none">- de dépasser le montant maximum de dépenses de propagande électorale fixé par la législation ;- d'adopter certaines pratiques de propagande électorale (ex. : la vente ou la distribution de cadeaux ou de gadgets, campagne commerciale par téléphone). <p>Obligation de déclarer les dépenses effectuées.</p> <p>Les dépenses de propagande électorale visées ne sont pas financées par des pouvoirs publics mais en principe par des fonds privés. Il s'agit des dépenses effectuées par les candidats eux-mêmes, par les listes ou par les partis.</p>	<p>Interdiction pour les personnes visées d'effectuer certains types de communications qui vont être considérées comme de la propagande électorale lorsque ces communications répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La communication, la campagne d'information ou l'événement n'est pas obligatoire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.2. La communication, la campagne d'information ou l'événement est financé directement ou indirectement par des fonds publics. <p>Les événements ou communications qui ne sont pas subsidiés par des pouvoirs publics sont régis quant à eux par la législation relative aux dépenses électorales et en fonction de leurs caractéristiques seront ou non considérés comme dépenses électorales (voir ci-contre).</p>



<p>La loi ne vise pas à réglementer une communication faite au niveau communal avec de l'argent public.</p> <p>Pour les élections fédérales, régionales, européennes et communales (ou quelle que soit l'élection visée), relève de la propagande électorale : toutes les dépenses et tous les engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique, d'une liste et de ses candidats et qui sont émis, selon le cas, dans les quatre mois ou dans les trois mois précédant les élections (voir infra).</p>	<p>3. La communication, la campagne d'information ou l'événement promeut l'image personnelle d'un ou plusieurs membres du Collège des Bourgmestre et Echevins, du Président du C.P.A.S. ou de leur parti politique.</p>
<p>Quand ?</p>	<p>Quand ?</p>
<p>La période d'interdiction varie en fonction de l'élection en cause. En 2024, les règles s'appliquent durant deux périodes successives :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les élections simultanées du 9 juin 2024, les règles s'appliquent à partir du 4^e mois précédant l'élection donc à partir du 9 février jusqu'au 9 juin inclus ;- pour les élections communales du 13 octobre 2024, elles s'appliquent dès le 3^e mois précédant cette élection, soit à partir du 13 juillet et jusqu'au 13 octobre inclus.	<p>Les restrictions en matière de communication s'appliquent dès le 95^e jour précédant toute élection :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les élections simultanées du 9 juin 2024, les règles s'appliquent dès le 6 mars jusqu'au 9 juin inclus ;- pour les élections communales du 13 octobre 2024, les restrictions s'appliquent dès le 10 juillet jusqu'au 13 octobre inclus.





Implications	Implications
<p>Les partis, les listes et les candidats s'engagent à respecter les limitations établies par la législation et déclarent leurs dépenses électorales sur base de formulaires disponibles sur le site des élections (élections communales) ou <i>via</i> une plate-forme électronique (élections fédérales, régionales ou européennes).</p>	<p>Certains actes sont présumés de facto promouvoir l'image personnelle des personnes concernées :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'indication du nom, à l'exclusion de l'utilisation du titre de la fonction, ou de l'utilisation de l'effigie dans une communication ou dans une campagne d'information, quelle que soit sa forme, s'adressant de manière non nominative à un très large public lorsque le message délivré ne relève pas uniquement de l'information objective mais met en valeur les réalisations, les actions de la personne concernée ou d'autres mandataires du même parti politique dans la gestion de l'institution communale.- Les événements, récurrents ou non, organisés à l'initiative d'un seul membre ou de plusieurs membres de l'autorité publique locale et qui ont pour effet de mettre en avant, à l'exclusion du titre de la fonction, le nom ou l'effigie d'un ou de plusieurs membres de l'autorité publique locale.- La publication dans le journal officiel communal de plus d'un article relatif à ou signé par le même membre de l'autorité publique reprise ci-dessus, ou de plus d'une photographie d'un même membre de la même autorité publique locale par numéro.





Exemples de comportement interdit durant la période d'interdiction	Exemples de communication interdite durant la période d'interdiction
<p>Les partis politiques, les listes et les candidats ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis politiques, des listes ou des candidats :</p> <p>1° ne peuvent utiliser de panneaux ou affiches publicitaires commerciaux ;</p> <p>2° ne peuvent utiliser de panneaux ou d'affiches publicitaires non commerciaux d'une surface de plus de 4 m² ;</p> <p>3° ne peuvent pas vendre de gadgets ni distribuer de cadeaux ou de gadgets, quel que soit le mode de distribution (...);</p> <p>4° ne peuvent pas organiser de campagne commerciale par téléphone ;</p> <p>5° ne peuvent pas diffuser de spots publicitaires à caractère commercial à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma.</p>	<p>- un envoi postal destiné à l'ensemble des habitants relatif au bilan de la majorité sortante mettant en avant les actions des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins</p> <p>- une campagne informative sous forme d'affichage public d'un nouveau service communal qui inclurait l'image (ou l'effigie) de l'échevin à l'initiative de ce nouveau service</p> <p>- une information au public non obligatoire mentionnant le nom ou prénom du mandataire ou sa photo ou son effigie (qu'elle soit envoyée personnellement ou non)</p> <p>- la communication individuelle d'un mandataire visé à propos de décisions ou d'événements dont la réalisation a été décidée précédemment par le Collège</p> <p>- l'envoi d'invitations postales personnelles par l'Echevin de la Culture et signé uniquement par lui, faisant la promotion de la nouvelle activité du centre culturel communal</p>





Exemples de comportement permis durant la période d'interdiction	Exemples de communication permise durant la période d'interdiction
<p>Les lois sur les dépenses électorales prévoient certaines exceptions : certaines dépenses ne sont pas considérées comme de la propagande électorale et ne vont donc pas être comptabilisées dans les montants maximaux dont il est question ci-avant :</p> <p>Par exemple, ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale :</p> <ul style="list-style-type: none">- la publication dans un quotidien ou un périodique d'articles de fond, à condition que cette publication s'effectue de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution, qu'il ne s'agisse pas d'un quotidien ou d'un périodique créé pour ou en vue des élections et que la diffusion et la fréquence de la publication soient les mêmes qu'en dehors de la période électorale ;- le coût de manifestations périodiques, à condition que celles-ci :<ul style="list-style-type: none">- n'aient pas d'objectif purement électoral ;- aient un caractère régulier et récurrent, et présentent les mêmes caractéristiques en ce qui concerne l'organisation, les dépenses afférentes à la création, à l'adaptation et à la gestion d'applications de l'internet, à condition que celles-ci	<ul style="list-style-type: none">- la communication dans laquelle on utilise seulement le titre de la fonction, sans mention du nom ou du prénom et sans effigie du mandataire ;- la promotion d'un événement, récurrent ou non, financé directement ou indirectement par de l'argent public, au moyen du seul titre de la fonction ;- la publication d'un article et une photo (ou effigie) maximum par numéro du journal communal ...





s'opèrent de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période d'interdiction, etc.	
Sanctions	Sanctions
<p>Pour les élections communales :</p> <p>Lorsqu'un parti politique n'a pas déposé sa déclaration de dépenses électorales ou, en cas d'infraction aux comportements interdits mentionnés ci-avant, ou en cas de dépassement du montant maximum autorisé de dépense et lorsque ces faits sont imputables au parti politique, le parti politique concerné perd, pendant la période subséquente et qui ne peut être inférieure à un mois, ni supérieure à quatre mois, le droit à la dotation prévue à l'article 15 de la loi du 4 juillet 1989 (loi du 7 juillet 1994, article 11)</p> <p>En cas de non-respect de la loi relative aux dépenses électorales communales pour les candidats :</p> <p>1° rappel à l'ordre ; 2° blâme ; 3° retenue appliquée aux jetons de présence perçus en qualité de conseiller communal, à concurrence d'un montant de 40 % brut pendant une durée minimum de trois mois et de maximum un an ou, le cas échéant, retenue dans une proportion équivalente appliquée au</p>	<p>En cas de non-respect des interdictions établies par l'ordonnance durant les deux périodes définies, la dépense liée à la communication incriminée est comptabilisée sur le quota de dépenses électorales du mandataire-candidat (sur base des maxima définis par la loi du 7 juillet 1994 susmentionnée) au scrutin communal qui suit la période au cours de laquelle la communication incriminée a été effectuée. (art. 5 de l'ordonnance)</p>





traitement de bourgmestre, échevin ou président du conseil de l'action sociale ; 4° suspension de mandat, pour une durée d'une semaine à trois mois ; 5° privation de son mandat. (Nouveau code électoral communal bruxellois, article 116)	
--	--

